

La protection fragilisée des acteurs de l'information

Nulle démocratie saine n'existe sans liberté d'informer. Mais celle-ci ne vit que par ceux qui l'exercent : journalistes professionnels, mais aussi acteurs indépendants ou occasionnels. Ensemble, ils constituent un continuum essentiel de l'information démocratique, qui doit être protégé contre les menaces.

Nicolas HERVIEU, professeur affilié à l'Ecole de droit de Sciences Po

« **D**emocracy Dies in Darkness »⁽¹⁾. La célèbre formule – empruntée au journaliste Bob Woodward qui lui-même s'était inspiré des mots d'un juge américain – est gravée au frontispice du mythique *Washington Post*. Or, à l'heure où le vénérable quotidien américain souffre de graves coupes budgétaires sous l'impulsion de son richissime propriétaire, cette devise est d'une cruelle actualité partout dans le monde. En effet, c'est une leçon pluriséculaire mais elle résonne fortement aujourd'hui : sans les lumières de l'information, nul ne peut faire de choix éclairés dans une démocratie. Réciproquement, les régimes autoritaires ont toujours eu en commun de vouloir plonger la réalité dans l'obscurité, pour mieux échapper à l'obligation – foncièrement démocratique – de rendre des comptes aux citoyennes et citoyens.

Cependant, plus encore qu'hier, l'équation contemporaine de la transparence démocratique s'est complexifiée. Auparavant, l'arme principale des adversaires de la démocratie consistait en la dissimulation pure et simple des faits. Aujourd'hui, c'est aussi leur travestissement qu'il faut combattre. Ainsi, le règne de la « *vérité alternative* » autorise les mensonges éhontés, propulsés par la puissance des réseaux sociaux et des bulles algorithmiques – qui enferment les électeurs –, par l'affaiblissement du pluralisme médiatique ou encore la multiplication des fausses informations dopées aux mirages de l'intelligence artificielle. Plus généralement, le flot continu des séquences médiatiques

tend à submerger l'information sous des trombes d'opinions. Dans ce contexte troublé, l'information démocratique est devenue une denrée rare et précieuse. Ce qui rend encore plus cruciale la protection de ses acteurs, eux-mêmes menacés et fragilisés. Or, ils ne se limitent pas aux journalistes, même si ces derniers en sont indiscutablement la figure de proue. L'ensemble de ces acteurs forment, ensemble, un même *continuum* de l'information démocratique que l'on peut scinder, à grands traits, en trois catégories d'acteurs : les professionnels, les indépendants et les occasionnels.

Les journalistes, acteurs professionnels

« *Chiens de garde de la démocratie.* »⁽²⁾ Tel est le rang et le rôle des journalistes, selon les mots éloquentes de la Cour européenne des droits de l'Homme. C'est la raison pour laquelle, compte tenu du « *rôle éminent de la presse dans un Etat de droit* »⁽³⁾, les journalistes doivent jouir d'une protection renforcée via la liberté d'expression. Certes, en quelques lignes, il serait vain de prétendre embrasser toutes ces garanties. Mais les contentieux les plus récents en offrent un éclairage utile, en révélant autant les menaces qui planent sur les journalistes que la résilience de leurs protections juridiques. Ainsi, et en guise d'illustration, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de renforcer le droit des journalistes de couvrir des manifestations. En particulier, dans une décision du 10 juin 2021 née du recours de la Ligue des droits de l'Homme (LDH) et du Syndicat national des journalistes (SNJ), il a partiellement annulé le « schéma national du maintien de l'ordre » (SNMO), publié en 2020⁽⁴⁾. Parmi les points jugés illégaux figuraient l'obligation imposée aux journalistes de quitter les lieux lorsque la manifestation se transforme en « *attroupement* », l'encadrement drastique du port de protections par les journalistes ou encore l'exigence d'une accréditation par les autorités pour l'accès à un canal d'information dédié.

Cette solution protectrice faisait écho à la consécration, la même année, de « *la liberté de la presse* » comme « *liberté fondamentale* » invocable en référé-liberté. Hélas, ce fut en trompe-l'œil, car le Conseil d'Etat a refusé d'en déduire un large droit d'accès des journalistes aux opérations d'évacuation de campements de migrants⁽⁵⁾. Une autre affaire actuellement pendante devant le Conseil d'Etat, concernant de nouvelles restrictions au droit des

« Le régime de protection du secret des sources, pourtant "pierre angulaire de la liberté de la presse" selon la CEDH, comporte des carences. En particulier, il demeure regrettable que le droit français reste dépourvu de garanties effectives, telle la prohibition pénale des actes d'intimidation envers les journalistes. »



Comme l'a jugé le Conseil d'Etat en 2021, puis en 2023, les « observateurs indépendants » doivent demeurer libres – à l'instar des journalistes – de « rendre compte des événements » qui se produisent lors d'une manifestation, même « lors de la dispersion d'un attroupement ». Ici un membre de l'observatoire parisien des libertés publiques lors d'une manifestation contre la loi sécurité globale à Paris, en janvier 2021.

journalistes de couvrir les « violences urbaines », offrira peut-être l'occasion d'un sursaut jurisprudentiel supplémentaire⁽⁶⁾.

Outre le théâtre administratif, les droits et libertés des journalistes sont aussi régulièrement menacés sur le terrain judiciaire. Ainsi, ces dernières années, plusieurs journalistes ont fait l'objet de gardes à vue suivies de poursuites pénales uniquement pour avoir exercé leur mission d'information. De façon symptomatique, il en fut ainsi pour la journaliste Ariane Lavrilleux dont le seul tort avait été de publier une enquête sur une opération de l'armée française. Certes, la procédure s'est achevée par un non-lieu en octobre 2025. Mais avant cette issue, la pression judiciaire s'est exercée de nombreux mois pour qu'elle livre ses sources.

De tels précédents révèlent les carences du régime de protection du secret des sources, lequel constitue pourtant la « pierre angulaire de la liberté de la presse »⁽⁷⁾. En particulier, il demeure regrettable que le droit français⁽⁸⁾ reste dépourvu de garanties effectives, telle la prohibition pénale des actes d'intimidation envers les journalistes.

(1) « La démocratie meurt dans l'obscurité. »

(2) Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), 7 juin 2007, « Dupuis c. France », n° 1914/02, § 46.

(3) CEDH, ch. 23 avril 1992, « Castells c. Espagne », n° 11798/85, § 43.

(4) Conseil d'Etat (CE), 10 juin 2021, n° 444.849.

(5) CE, 3 février 2021, n° 448.721.

(6) Recours contre le « Guide opérationnel des violences urbaines », en date du 10 septembre 2025 (aff. pendantes n° 509.564 et 509.565); v. aussi CE, Ord. Ref. 17 septembre 2025, n° 508.023.

(7) CEDH, 27 mars 1996, « Goodwin c. Royaume-Uni », § 39.

(8) V. not. la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes.

(9) Crim. 17 mars 2026, n° 25-81815.

« La CEDH n'hésite pas à étendre la catégorie des "chiens de garde publics" de la démocratie à tout acteur faisant vivre le droit d'accès à l'information : aux organisations non gouvernementales, qui agissent pour la transparence de la vie publique, mais aussi aux "observateurs", qui documentent une réalité. »

Certes, par un récent arrêt du 17 mars 2026⁽⁹⁾, la Cour de cassation a fait preuve d'une vertueuse audace. En mobilisant les ressources de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle a interprété de façon dynamique le dispositif légal afin de consacrer le droit pour les journalistes de saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) en vue de contester une saisie susceptible de porter atteinte au secret des sources. Et ce, quel que soit le lieu où elle a été réalisée. Ainsi, même une saisie effectuée hors des rédactions, domiciles et véhicules des journalistes peut relever d'une telle garantie juridictionnelle. Cependant, dans cette affaire particulière, le juge compétent qui a procédé au contrôle a retenu une lecture peu protectrice du secret des sources. Pire, la Cour de cassation a refusé, en principe, que cette appréciation du JLD puisse être contestée en appel ou cassation. Autant d'éléments qui relativisent, hélas, ce progrès prétorien.

Les observateurs, acteurs indépendants

Aussi cardinaux soient-ils, les journalistes n'épuisent cependant pas, à eux seuls, la précieuse cohorte des acteurs de l'information démocratique. De façon significative, la Cour européenne des droits de l'Homme n'hésite d'ailleurs pas à étendre la catégo-



rie des « chiens de garde publics » à tout acteur qui fait vivre le droit d'accès à l'information. Il en est ainsi des organisations non gouvernementales qui agissent pour la transparence de la vie publique⁽¹⁰⁾ et qui, ce faisant, peuvent « bénéficier[r] de la même protection [...] que celle accordée à la presse »⁽¹¹⁾.

Mais il en est de même pour les « observateurs ». Définis comme « des individus ou des groupes tiers non participants » à une réunion publique⁽¹²⁾, ils relèvent – au même titre que les journalistes – de ceux qui documentent une réalité sans y contribuer en qualité d'acteur. Inclus parmi les défenseurs des droits de l'Homme⁽¹³⁾, ils ont ainsi pour mission d'observer, suivre et surveiller les activités démocratiques, dont les manifestations ou encore les procédures électorales.

Ce rôle est surtout essentiel pour « la surveillance des actions des forces de l'ordre » et implique, à ce titre, une protection comparable à celles dont disposent les journalistes⁽¹⁴⁾. Certes, tout comme eux, les observateurs ne peuvent pas entraver la capacité de la police à maintenir l'ordre. Mais comme l'a jugé le Conseil d'Etat en 2021, puis en 2023, les « observateurs indépendants » doivent demeurer libres – à l'instar des journalistes – de « rendre compte des événements » qui se produisent lors d'une manifestation, même « lors de la dispersion d'un attroupement »⁽¹⁵⁾.

Certes, le Conseil d'Etat a toléré une forme de gradation du niveau de protection en jugeant que la liberté constitutionnelle et conventionnelle d'expression n'implique pas, en soi, que journalistes et observateurs jouissent de « garanties identiques »⁽¹⁶⁾. Néanmoins, même dans une forme atténuée, le régime protecteur des observateurs les conforte pleinement dans leur rôle d'acteurs de l'information démocratique. A cet égard, au sein du continuum de ces acteurs, les observateurs – bien souvent bénévoles, à l'instar de ceux présents dans les observatoires des libertés et des pratiques policières, impulsés par la LDH – constituent une sorte de trait d'union entre le journaliste et le citoyen.

Les citoyens, acteurs occasionnels

« Tous journalistes ! » Le slogan est connu mais pas toujours heureux. En effet, il est souvent mobilisé par ceux qui se targuent de pouvoir, à coup de publications sur les réseaux sociaux, « informer » voire « réinformer » la population. Et ce, en contournant la figure – honnie par eux – du journaliste. Or, une telle posture préfigure bien souvent des flots de mensonges qui ne résistent pas longtemps à la rigueur journalistique fondée sur les faits.

Pour autant, en ces temps où presque chacun dispose d'outils

« “La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration”, selon l'article 15 de la DDHC. La question des violences policières illégitimes en offre une illustration flagrante : on ne compte plus les affaires durant desquelles une vidéo de ces violences, souvent réalisée par un tiers témoin, a permis d'établir la réalité. »

puissants de captation des images – via les smartphones – mais aussi d'une capacité à les diffuser instantanément au plus grand nombre – via les espaces numériques –, nul ne peut ignorer que les citoyennes et citoyens peuvent, eux aussi, devenir acteurs de l'information démocratique. En particulier afin de mettre en œuvre la belle formule de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

En la matière, la question des violences policières illégitimes offre une illustration flagrante. De fait, on ne compte plus les affaires durant desquelles une vidéo de ces violences, souvent réalisée par un tiers témoin, a permis d'établir la réalité. Surtout lorsque des déclarations mensongères d'agents des forces de l'ordre tendaient à les nier ou, pire encore, à faire condamner la victime elle-même. D'où l'importance du droit pour chacun de filmer. Or, à rebours d'une idée reçue fort tenace, ce droit est pleinement garanti dans notre droit positif. La censure par le Conseil constitutionnel, en 2021, du vague et périlleux délit de « provocation [...] à l'identification » d'un membre des forces de l'ordre l'a pleinement confirmé⁽¹⁷⁾.

Certes, ce droit n'est pas sans limites. D'une part, la faculté de captation des images s'arrête là où commence le délit pénal « de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne », lequel réprime notamment l'enregistrement des violences envers les forces de l'ordre (art. 222-33-3 du Code pénal). D'autre part, la diffusion d'images ne doit pas permettre l'identification ou la localisation d'un membre des forces de l'ordre ou de sa famille aux fins de les exposer sciemment à des risques de violences (art. 226-16-2 du Code pénal). Mais au-delà, et comme le reconnaît le ministre de l'Intérieur lui-même, les forces de l'ordre, en principe, « ne peuvent [...] pas s'opposer à la captation d'images ou de sons lors des opérations dans des lieux publics »⁽¹⁸⁾. Pour que ce postulat résiste à l'épreuve des pratiques policières, il est donc essentiel que chaque citoyenne et citoyen ait pleinement conscience de son droit irréductible de filmer les opérations de police. Et ce, dans l'intérêt de tous, forces de l'ordre incluses.

« Sans liberté d'expression, point de démocratie. Et sans démocratie, plus de liberté d'expression. » L'équation est connue mais, en définitive, elle se révèle incomplète. Car sans acteurs pour les faire vivre tous deux, ils sont chacun voués à dépérir. Protéger effectivement chacun des maillons de la chaîne d'information démocratique est donc bien plus qu'une exigence. C'est un impératif cardinal. ●

(10) CEDH, 18 novembre 2025, « Stanev et Comité Helsinki Bulgare c. Bulgarie », n° 50756/17, § 48-50 ; CEDH, 21 mars 2024, « Siec Obywatelska Watchdog Polska c. Pologne », n° 10103/20, § 54-55.

(11) CEDH, 14 avril 2009, « Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie », n° 37374/05, § 27.

(12) Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique, 8 juillet 2019, 3^e édition, CDL-AD (2019)017, § 22.

(13) OSCE/BIDDH, « Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme », 2016, § 176.

(14) Comité des droits de l'Homme des Nations unies, « Observation générale n° 37 relative au droit de réunion pacifique », 2020, § 30.

(15) CE, 3 février 2021, n° 448.721, § 20 ; CE, 29 décembre 2023, n° 461.513, § 6.

(16) Ibid, § 5.

(17) Cons. constit. Déc. n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, § 164.

(18) Schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), décembre 2021, § 2.2.5.